

La copie privée

Lorsque vous faites l'acquisition d'un disque, d'un livre, d'une œuvre qu'elle qu'en soit la nature, vous avez en principe le droit d'en réaliser une copie pour votre usage privé.

En effet, lorsqu'une œuvre a été divulguée, il existe certaines exploitations que l'auteur n'est pas en mesure d'interdire¹. Il en est notamment ainsi des copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde² ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique.

Il existe de la même façon un droit de copie privée des prestations des artistes interprètes et de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes³. En effet les bénéficiaires de ces droits ne peuvent interdire :

- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective.

C'est la raison pour laquelle les tribunaux ont interdit aux producteurs de phonogrammes d'insérer dans leurs disques des mécanismes électroniques anti copie⁴.

Cette exception de copie privée, est d'ailleurs encadrée par une directive européenne, au titre des exceptions possible aux droits des auteurs que les Etats membres ont le droit de mettre en œuvre⁵.

Cette directive exige que les Etats membres qui mettent en œuvre cette exception organisent pour les auteurs, artistes et producteurs qui sont ainsi privé d'une partie de leurs droits, une compensation équitable.

¹ Article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle

² Copie de sauvegarde devant être établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 – « La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel »

³ Article L.211-3 du CPI

⁴ Cour d'appel de Paris, 22 avril 2005 (Affaire Mulholland Drive)

⁵ Directive 2001/29/CE.

La redevance pour copie privée.

En France, c'est le nom que prend cette compensation équitable due aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs. Elle est organisée par les articles L.311-1 à L.311-8 du code de la propriété intellectuelle.

Les redevables

Cette rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur, au sens communautaire⁶, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres ou de supports, lors de la mise en circulation en France de ces supports⁷.

Le montant de la rémunération équitable

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet ou, dans certains cas, du nombre d'utilisateurs du service de stockage proposé par l'éditeur ou le distributeur du service de radio ou de télévision et des capacités de stockage mises à disposition par cet éditeur ou ce distributeur.

Cette disposition date de 1985.

Il convient de noter qu'avec l'évolution des pratiques numériques et l'essor des plateformes de streaming et des services cloud, la pertinence de ce système est régulièrement remise en question, car les utilisateurs réalisent de moins en moins de copies physiques des œuvres. A titre d'exemple, qui utilise encore son téléphone portable pour copier des disques ou des vidéos.

Une loi de 2021 a pourtant récemment étendu le cadre d'application de la copie privée aux produits reconditionnés⁸, intégrant les téléphones, et a rajouté un nouvel alinéa à l'article L.311-5 du CPI, n'excluant de cette redevance que les produits reconditionnés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Les modalités de détermination de la redevance due au titre de la copie privée doivent être établies par une commission administrative présidée par un représentant de l'Etat et composée de personnes désignées par les représentants des bénéficiaires du droit à rémunération, des fabricants et importateurs des supports concernés par la redevance, et des organisations de consommateurs.

⁶ Au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts

⁷ Article L.311-4 du Code de la Propriété intellectuelle

⁸ L'article 20 de la loi du 15 novembre 2021 (publiée au JORF du 16 novembre 2021)

Il convient de noter qu'une partie conséquente de la redevance pour copie privée doit, de par la loi, être reversée par les sociétés de gestion collectives à des activités culturelles et éducatives⁹.

Roland LIENHARDT
Cabinet d'avocats

⁹ Article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle